

07-03-1988

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
18.068/B/1/P

Annexes

[REDACTED]

*Madame le Secrétaire d'Etat,*

*Dans son avis n° 18.068/11/PF du 19.12.86, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a estimé que l'A.S.B.L. Oeuvres Sociales Télégraphie et Téléphonie doit disposer, en droit, de cadres linguistiques et qu'il convient de respecter une proposition linguistique déterminée lors de la répartition des quatre emplois de la gestion journalière de l'association, c.à.d. les mandats de président, vice-président, secrétaire et trésorier.*

*Par lettre du 28.3.87, vous avez invité la C.P.C.L. à émettre un avis complémentaire concernant les situations linguistiques au sein de l'A.S.B.L. O.S.T.T.*

*La C.P.C.L. a examiné cette demande d'avis en sa séance du 21 janvier 1988.*

*Elle a estimé que le Secrétaire d'Etat aux P.T.T. devrait veiller, dans un souci d'équité, à réaliser l'équilibre entre les deux communautés soit en adaptant les statuts de l'A.S.B.L., soit en désignant pour ces fonctions, en nombre égal, des fonctionnaires du rôle français et du rôle néerlandais.*

*Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.*

LE PRESIDENT,

[REDACTED]